

G/S

N° 403 CIV
DU 04/05/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

M. KPAZARA GBEL ARTHUR
HONORE E AUTRES

(Me FLAN GOUEU ET Me
GOBA OLGA)

C/

L'ETAT DE COTE D'IVOIRE

(Me KOUDOU GBATE (1) ET
SCPA HOUPHOUET-SORO-
KONE)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 04 MAI 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi quatre mai deux mil dix huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur
TRAORE DJOUHATIENE, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUA**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : 1- Monsieur **KPAZARA GBELE ARTHUR HONORE**, né le 01/01/1955 à Doukouyo, de nationalité ivoirienne, Agent de douane à la retraite domicilié à Abidjan Riviera, 08 BP 56 Abidjan 08 ;

2- Monsieur **KLAROU ETIENNE**, né le 1/1/1951 à Datouzon/Kouibli, de nationalité ivoirienne, Agent de douane à la retrait, domicilié à Adjamé ;

3- Monsieur **BOLY OURAGA JEAN BAPTISTE**, né le 1/1/1952 à Bapa S/P Gagnoa, de nationalité ivoirienne, Agent de douane à la retraite, domicilié à Treichville ;

4- Monsieur **NIAMIEN KODISSOU**, né le 1/1/1950 à Tiémelekro S/P Dimbokro, de nationalité ivoirienne, Agent de douane à la retraite, domicilié à Marcory ;

5- Monsieur **KLA PAUL**, né le 1/1/1952 à Man, de nationalité ivoirienne, Agent de douane à la retraite, domicilié à Koumassi ;

6- Monsieur **YESSO TEVI BERNARD**, né le 1/1/1951 à Lopou S/P Dabou, de nationalité ivoirienne, Agent de douane à la retraite, domicilié à Adjamé ;

7- Monsieur **MELEDJE GNAGNE Michel**, né le 01/01/1951 à Lopou S/P Dabou, de nationalité ivoirienne, Agent de douane à la retraite, domicilié à Port-Bouët ;

8- Monsieur **ABY HOTO PIERRE**, né le 1/1/1952 à Mahino, de nationalité ivoirienne, Agent de douane à la retraite, domicilié à Yopougon ;

9- Monsieur **KALOU BI GALA**, né le 01/01/1952 à Bédiala S/P Daloa, de nationalité ivoirienne, Agent de douane à la retraite, domicilié à Koumassi ;

10- Monsieur **BOTTY BI IRIE**, né le 1/1/1952 à N'Dokouassikro/Bocanda, de nationalité ivoirienne, Agent de douane à la retraite, domicilié à Cocody ;

APPELANTS

Représentés et concluant par Maître FLAN GOUEU et Me GOBA Olga, Avocats à la Cour, leurs conseils ;

D'UNE PART

ET: 1- **L'ETAT DE COTE D'IVOIRE**, prise en la personne du Ministère de l'Economie et des Finances, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor, demeurant à l'ancienne BCEAO ;

2- **L'ADMINISTRATION DES DOUANES**, Côte d'Ivoire, en face de la Grande Poste, sise au Plateau, place de la République, prise en la personne de son Directeur Général ;

INTIMES

Représentés et concluant respectivement par Maître KOUDOU GBATE et la SCPA HOUPHOUET, SORO, KONE, Avocats à la Cour, leurs conseils ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle de Première Instance du Tribunal d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le

jugement N°581 du 08/12/2016 enregistré au Plateau le 17/05/2017 (reçu : 549.835 francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 28 août 2017, le sieur KPAZARA GBLE ARTHUR HONORE et autres ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le exploit assigné L'ETAT DE COTE D'IVOIRE et 01 autre à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 20 septembre 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1374 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23 février 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 26 janvier 2018 a requis qu'il plaise à la Cour en la forme déclarer l'appel recevable, au fond l'y dire mal fondé, confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions, statuer sur le mérite des dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 04 mai 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 04 mai 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier

Ouï les parties en leurs demandes fins et conclusions ;

Vu les conclusions du ministère public en date du 8 mars 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en du 28 août 2017, monsieur KPAZARA GBELE ARTHUR HONORE et neuf autres ont relevé appel du jugement civil contradictoire numéro 581 CIV 1ère F rendu le 8 décembre 2016 par le tribunal de première instance d'ABIDJAN qui a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

-Ordonne la jonction des procédures RG 9939/2013 et RG 5564/2013 ;

-Rejette les exceptions d'irrecevabilité soulevées ;

-Déclare l'action initiée par les consorts KPAZARA GBELE ARTHUR HONORE recevable ;

-Déclare mal fondées et rejette comme tel les demandes en paiement de primes et dommages intérêts formulées à rencontre de l'administration des douanes et l'Etat de côte d'Ivoire ;

-Condamne les demandeurs aux dépens » ;

Il résulte des termes et énonciations de cette décision que par exploit en date du 1^{er} juillet 2013 monsieur KPAZARA GBELE ARTHUR H et neuf autres, tous agents des douanes, ont assigné l'Etat de côte d'Ivoire et l'administration des douanes pour les voir condamnés solidairement à leur payer des primes de départ à la retraite, des primes de travail extra légal dites TS et des primes trimestrielles de l'année 2004 ainsi que des dommages et intérêts ;

Au soutien de leur action, ils expliquent que l'arrêté numéro 0814/MEFP/DCPT/DGD portant répartition des remises exigibles sur le crédit d'enlèvement en douanes entre l'administration de la douane et les services du trésor a été effectivement appliqué dans le dernier trimestre de l'année 2004 ;

Que suivant les modalités arrêtées et les calculs opérés par la direction générale des douanes elle-même, chacun d'eux devait percevoir les sommes suivantes :

1-Cdt KPAZARA GBELE ARTHUR HONORE 35.555.000F CFA ;

2-Cne KLAROU ETIENNE 25.900.000F CFA ;

3-Cne BOTTY BI IRIE25.9000.000F CFA ;

4-Lt BOLY OURAGAJ B 24.112.500F CFA ;

5-Lt NIAMIEN KODISSOU 24.112.500F CFA ;



6-Lt MELEDJE GNAGNE 24.112.500F CFA ;
7-Lt ABY HOTO 24.112.500F CFA ;
8-Lt KLA PAUL 22.350.000F CFA ;
9-B/C KALOU BI GALA 14.551.000F CFA ;
10-B/C YESSO TEVI BERNARD 14.551.000F CFA ;

Qu'alors que le directeur général avait donné l'ordre au service de la comptabilité de procéder au paiement de l'intégralité de ces sommes, ils n'ont pas perçu ces primes jusqu'à leur départ à la retraite en novembre et décembre 2005 pour les uns et janvier 2006 pour les autres ;

Que toutes les démarches administratives tendant au règlement de cette situation étant restées infructueuses, ils en saisissaient l'autorité judiciaire en vue d'obtenir le paiement de leurs différentes primes ainsi que la somme de dix millions de francs chacun à titre de dommages intérêts en raison du comportement fautif de l'administration de la douane qui leur a causé d'énormes préjudices et l'exécution provisoire de la décision à venir ;

Pour leur part, l'Etat de Côte d'Ivoire et l'administration de la douane ont excipé l'irrecevabilité de l'action des demandeurs d'une part pour défaut de qualité à agir en ce que ceux-ci, pour avoir atteint l'âge de la retraite à compter du 1^{er} et 16 juin 2004, n'avaient plus la qualité de fonctionnaires en service au moment de l'application de l'arrêté portant répartition et paiement des primes réclamées, et d'autre part pour cause de prescription due au non-respect des délais impartis pour réclamer leurs créances ;

Selon eux, monsieur KPAZARA GBELE ARTHUR HONORE et autres ne peuvent prétendre à des primes qui ont été instaurées après leur départ à la retraite ;

Pour se déterminer et décider ainsi qu'il l'a fait, le tribunal a retenu qu'au dernier trimestre de l'année 2004, date de prise d'effet de l'arrêté instituant les primes trimestrielles en causes, les consorts KPAZARA GBELE ARTHUR avaient été admis à la retraite de sorte qu'ils ne faisaient plus partie des effectifs actifs de l'administration des douanes ;



Il a ajouté que leur présence de fait, dans leurs anciennes fonctions, résultant de différentes notes de service, ne peut avoir d'effet juridique, faute d'avoir respecté le principe du parallélisme des formes et que l'arrêté numéro 814/MEFP/DCPT/DGD du 26 août 1977 ne concerne que les agents de douanes;

Le tribunal a ensuite décidé qu'aucune violation du règlement ne peut valablement être imputée à l'administration des douanes, KPAZARA GBELE ARTHUR et autres ne peuvent obtenir sa condamnation à leur payer des dommages et intérêts ;

Il a enfin mis hors de cause l'Etat de Côte d'Ivoire en ce qu'il a conféré à certaines administrations, dont la direction générale des douanes, une autonomie juridique, en sorte que celle-ci de ses actes à titre individuelle ;

Les appelants reprochent au tribunal de les avoir déboutés de leur demande en paiement des primes trimestrielles de 2004 en omettant de statuer sur les primes de travail extra légal dites TS et sur les primes de départ à la retraite ;

Ils avancent que par arrêtés individuels, ils ont été informés de leur admission à la retraite à la date de cessation d'activité de chacun d'eux au cours de l'année 2005 ;

Que ces différents arrêtés n'ont jamais été contestés ni retirés par leur auteur, ni même annulés par la chambre administrative de la cour suprême de sorte que leurs bénéficiaires doivent percevoir la prime trimestrielle du dernier trimestre de 2004, les primes des 4 trimestres de 2005, la prime de travail extra légal et la prime de départ à la retraite selon les modalités de calculs arrêtés par la direction générale des douanes elle-même ;

A ce effet, ils produisent lesdits arrêtés et leurs attestations de présence à leurs postes respectifs en 2005 pour soutenir que le premier juge a erré en affirmant qu'au moment de l'effectivité de la mesure au dernier trimestre 2004, les demandeurs avaient été admis à faire valoir leur droit à la retraite de sorte que juridiquement ils n'étaient plus en fonction et ne faisaient donc pas partie des effectifs de l'administration ;

Pour eux, les notes de services à eux délivrés par leurs chefs d'unités constatant leur présence à leurs postes ne peuvent être dénués d'effets



juridiques surtout que l'un des agents a perçu de l'administration des douanes les primes réclamées avec les mêmes documents;

Ils affirment ensuite que par les arrêtés précités, l'administration des douanes qui les a maintenus à leur poste de travail, ne peut se fonder sur le critère de trente années de service pour leur refuser les primes réclamées alors que dans le même temps elle les a accordées à un d'entre eux ; ils estiment que ce fait est constitutif d'un dysfonctionnement fautif imputable à l'administration des douanes et justifiant les dommages et intérêts sollicités ;

S'agissant de la mise hors de cause de l'Etat de côte d'ivoire, les appelants expliquent que l'autonomie financière énoncée par le premier juge n'a pas pour conséquence d'affranchir l'administration des douanes de la tutelle de l'Etat si bien qu'ils sollicitent de la cour condamner solidairement les intimés à leur payer la somme de 10.000.000F CFA à chacun d'eux à titre les dommages et intérêts ainsi que les différentes primes ci-dessus spécifiées ;

En réplique, l'Etat de côte d'ivoire par les soins maître PHILIPPE KOUDOU GBATE, son conseil, soutient que l'action des appelants est irrecevable pour défaut de qualité à agir ou à tout le moins pour prescription ;

Il estime que le moyen tiré de la nullité du jugement pour omission de statuer est sans objet ou simplement inopérant en ce que la cour d'appel n'a pas vocation à annuler un jugement, ce pouvoir étant dévolu à la cour suprême lorsqu'elle est saisie d'un recours en cassation ;

Il soutient en plus que l'admission à la retraite d'un fonctionnaire ne relève pas du pouvoir discrétionnaire de l'administration ; qu'elle s'impose à l'Etat dès lors que les conditions fixées par la loi sont réunies ;

Il précise qu'aux termes de l'article 84 de la loi numéro 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut de la fonction publique »le fonctionnaire est admis d'office à la retraite à la date où il a atteint l'âge limite ou lorsqu'il comptabilise plus de 30 ans de service après son entrée à la fonction publique, quel que soit son âge » ;



Que la décision querellée ayant constaté que les appelants principaux avaient déjà comptabilisé plus de 30 ans de service au dernier trimestre de 2004, a, à juste titre conclu qu'ils ne justifient pas le bienfondé de leur action ;

Il continue pour dire qu'en ce qui concerne les dommages et intérêts sollicités, les appelants ne justifient pas une faute de l'Etat qui n'a fait qu'appliquer la loi, ni même le préjudice subi découlant de cette faute supposée;

DES MOTIFS

En la forme

***Sur le caractère de la décision**

Attendu que l'Etat de Côte d'Ivoire et l'administration des douanes ont conclu ; il convient de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

***Sur la recevabilité des appels**

Attendu que l'appel principal de monsieur KPAZARA GBELE Arthur Honoré et autres ainsi que l'appel incident de l'administration des douanes et l'Etat de Côte d'Ivoire ont respecté les prescriptions légales ; il y a lieu de les déclarer recevables ;

Au fond

***Sur l'omission de statuer**

Attendu que les appelants sollicitent l'annulation du jugement querellé au motif que le premier juge a omis de statuer sur les demandes liées aux primes de travail extra légal et la prime de départ à la retraite ;

Qu'il résulte en effet des actes d'assignation en dates du 1^{er} et 12 décembre 2013 que monsieur PAZARA GBELE ARTHUR et autres ont sollicité des primes trimestrielles, des primes de travail extra légal dites TS et des primes de départ à la retraite ;

Que ceux-ci ont bien indiqué que les montants énumérés constituent le cumul de ces primes pour chacun d'eux suivant les modalités arrêtés et les calculs desdites primes opérés par la direction générale des douanes elle-même ;



Attendu cependant qu'à l'analyse du jugement querellé, le premier juge n'a examiné que les chefs de demandes tenant aux primes trimestrielles, omettant ainsi de se prononcer sur les autres primes ;

Attendu qu'une telle omission est de nature à justifier l'annulation de la décision en cause ;

***Sur la prescription de l'action des appelants**

Attendu qu'il résulte de l'analyse combinée des articles 1^{er}, 3, 4 et 6 du décret N°65-27 du 30 janvier 1965 portant réglementation des délais de prescription applicables aux dettes de l'Etat, des établissements publics et des collectivités secondaires que les créances contre l'Etat et ses démembrements se prescrivent dans un délai de un à quatre suivant les modalités prescrites ;

Que l'article 4 dudit décret dispose « les créances déclarées dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du présent décret sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat sans préjudice des déchéances spéciales prononcées par les lois et règlements ou consenties par des marchés ou conventions, si elles n'ont pu, par défaut de justifications suffisantes, être liquidées dans un délai de quatre ans à partir de l'ouverture de l'exercice sur lequel elles ont été engagées » ;

Attendu que contrairement aux dires des appelants suivant lesquels le décret suscit  ne r glemente que les dettes des fournisseurs de l'Etat, des  tablissements publics et collectivités secondaires, celui-ci s'applique  galement aux dettes de l'Etat ;

Attendu l'action de monsieur KPAZARA GBELE Arthur et autres ayant pour objet le paiement de primes contre l'Etat de c te d'ivoire et l'administration des douanes, celle-ci est soumise aux d lais prescrits par ledit d cret ;

Qu'ainsi, ceux-ci avaient l'obligation de d clarer leurs cr ances dans l'ann e et au plus tard dans un d lai de quatre ans au minist re de l' conomie et des finances sous peine prescription ;

Attendu que ceux-ci n'ont assign  les intim s que sept(07) ann es apr s leur cessation d'activit s encore qu'il ne justifie aucunement de la d claration de leurs cr ances dans les d lais l gaux ;

Qu'il convient dès lors de déclarer leur action prescrite ;

***Sur les dépens**

Attendu que les appelants succombent ; qu'il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en dernier ressort ;

-Déclare recevable tant l'appel principal de KPAZARA GBELE ARTHUR et autres qu'incident de l'administration des douanes et l'Etat de Côte d'Ivoire ;

-Annule le jugement querellé pour omission de statuer sur un chef demande ;

Evoquant

-Déclare prescrite l'action indemnitaire de monsieur KPAZARA GBELE Arthur et autres ;

-Condamne les appelants aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

